

Le Mans, le 19 avril 2023

Affaire suivie par : CHOPLIN Thomas
Tél : 02 72 16 43 82

Nos réf. : 2023-00880

GAEC LETOURNEAU
La Cochonnière
72320 VIBRAYE

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Donner acte

Mise à jour du plan d'épandage - Élevage avicole en autorisation au titre de la rubrique 3660 (IED) de la nomenclature des Installations Classées pour l'Environnement

PJ : Arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié (Autorisation volailles)

Copie : Préfecture de la Sarthe (DCPPAT - Bureau environnement et utilité publique)

Monsieur,

L'entreprise Synergis Environnement m'a transmis le 08 mars 2023 un dossier de « porter à connaissance » relatif aux modifications apportées au plan d'épandage inhérent à votre élevage avicole exploité au lieu-dit « La Cochonnière » sur le territoire de la commune de VIBRAYE.

SITUATION ADMINISTRATIVE DE VOTRE ÉLEVAGE (RAPPEL)

L'exploitation de votre élevage avicole est soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. Les effectifs déclarés sont de 77 920 emplacements de volailles répartis sur 4 bâtiments.

PLAN D'ÉPANDAGE CONNU (RAPPEL)

Le plan d'épandage connu est celui acté le 20 avril 2017.

La surface agricole utile (SAU) est de 251 ha 50 a, dont 139 ha 10 a exploités en propre par le GAEC LETOURNEAU et 112 ha 40 a mis à disposition par la SARL HUBERT.

La surface potentiellement épandable (SPE 50 m) est de 231 ha 11 a.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAN D'ÉPANDAGE

Votre projet consiste en l'augmentation du plan d'épandage de 48 ha 63 a avec des terres en propre. Une partie des effluents continuera d'être exportée sur les mêmes terres mises à disposition par la SARL HUBERT.

.../...

NOUVEAU PLAN D'ÉPANDAGE

Les terres du nouveau plan d'épandage sont donc pour partie :

- exploitées en propre pour 184 ha 74 a de surface agricole utile (SAU), soit 172 ha 03 a de surface potentiellement épandable (SPE),
- mises à disposition par la SARL HUBERT pour 112 ha 40 a de SAU, soit 101 ha 57 a de SPE.

La nouvelle surface totale du plan d'épandage est de 297 ha 14 a, soit 273 ha 60 a de SPE (50 m des tiers) :

	SAU	SPE (50 M)
GAEC LETOURNEAU	184,74	172,03
SARL HUBERT	112,4	101,57

Les nouvelles parcelles ont fait l'objet d'une étude agro-pédologique. Cela concerne les îlots 12-15-16-17-18-19 et 20 pour 48 ha 63 a de SAU et 43 ha 52 a de SPE.

BILAN GLOBAL DE FERTILISATION PROJETÉ

Le dossier présente les bilans de fertilisations projetés des deux exploitations destinataires des effluents du GAEC LETOURNEAU. Le solde de la SARL HUBERT permet de connaître la quantité d'effluents qui peuvent être apportés en complément de son élevage de volailles.

GAEC LETOURNEAU

Le GAEC LETOURNEAU produit 545 440 volailles à l'année.

Bilan global de fertilisation prévisionnel du GAEC LETOURNEAU sur sa SAU (184,74 ha)		
	Unités d'azote	Unités de phosphore
Production de Volailles	15272	8182
Exportation des cultures	22459	9091
Solde	- 7186	- 909
Solde par ha de SAU	- 39	- 5
Pression par ha	83	44

SARL HUBERT

La SARL HUBERT produit 31 000 poulettes à l'année.

Bilan global de fertilisation de la SARL HUBERT sur sa SAU (112,40 ha)		
	Unité d'azote	Unité de phosphore
Production de Poulettes	2635	2697
Exportation des cultures	12110	5059
Solde	- 9475	- 2362
Solde par ha de SAU	- 84	- 21
Pression par ha	23	24

Le bilan global de fertilisation (sur SAU) des deux exploitations sont déficitaires en azote et phosphore.

La convention d'épandage signée entre les deux exploitations prévoit une exportation des effluents du GAEC LETOURNEAU vers la SARL HUBERT pour un maximum de 9 475 kg d'azote (en corrélation avec le bilan de la SARL HUBERT ci-dessus).

Cet apport maximal sur les parcelles de la SARL HUBERT augmente la pression d'azote à 108 u/N/ha. La pression d'azote sans exportation d'effluents du GAEC LETOURNEAU est de 83 u/N/ha. Elle sera de 31 u/N/ha après export de 9 475 kg d'azote vers la SARL HUBERT. Les deux bilans de fertilisation, avant et après export d'effluents, respectent le plafond de 170u/N/ha fixé par le 6^{ème} programme d'actions régional du 16 juillet 2018 en zone vulnérable.

SITUATION DES PARCELLES D'ÉPANDAGE PAR RAPPORT AUX ZONAGES RÉGLEMENTÉS OU INVENTORIÉS

L'étude agro-pédologique concerne les nouveaux îlots inscrits sur le plan d'épandage, localisés sur les communes de LAVARE, SEMUR-EN-VALLON et VIBRAYE en Sarthe.

Les autres parcelles ont déjà été étudiées et validées avec l'ancien plan d'épandage.

- Directive nitrate

L'ensemble des parcelles ajoutées au plan d'épandage sont situées en zone vulnérable. Aucune n'est concernée par une zone d'action renforcée.

- SDAGE - SAGEs

Les parcelles d'épandage concernées par la mise à jour sont situées dans le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne. Concernant l'épandage, le projet est concerné par la disposition 3B-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 concernant l'équilibre de la fertilisation. Le projet satisfait à cette disposition.

Les parcelles ajoutées au plan d'épandage se situent sur le SAGE du Loir et celui de l'Huisne. Le projet du GAEC LETOURNEAU est compatible avec les dispositions de ces SAGEs qui interdisent l'épandage sur parcelles inondées et la destruction de zones humides. Les parcelles en zone humide ont été exclues du plan d'épandage.

- Natura 2000

La zone Natura 2000 la plus proche est la « FR5200648 – Massif forestier de Vibraye » située à 1 km de l'îlot 16. Le parcellaire n'est pas localisé dans un massif forestier représentatif de cette zone, il n'est pas susceptible d'avoir d'effet direct ou indirect sur ce site Natura 2000.

- ZNIEFF

Aucune zone de type I n'est présente à 1 km autour des parcelles ajoutées.

Une zone de type II est mitoyenne de l'îlot 12 : « 520006675 Vallée de l'Anillé et massif forestier de Vibraye, Marchevert, la Pierre et les Loges ». Le risque principal est indirect et concerne le risque de transfert vers les cours d'eau. Les secteurs à risque (distance trop faible par rapport à un cours d'eau, pente, zone humide) ont été exclus du plan d'épandage.

- Captages d'alimentation en eau potable (AEP)

Aucun des îlots ajoutés sont sur une d'aire d'alimentation ou un périmètre de protection de captage AEP.

Le nouveau parcellaire d'épandage ne devrait donc pas avoir d'impact sur les zonages réglementés ou inventoriés.

DÉCISION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au regard de la sensibilité du milieu récepteur ainsi que de l'équilibre de la fertilisation azotée et phosphorée, les modifications apportées au plan d'épandage initial n'induiront pas de dangers ou nouveaux inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'Environnement, au titre du 3^o de l'article R.181-46-1 du même code.

**L'Inspection des Installations Classées considère que ces modifications ne sont jugées ni substantielles ni notables au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement.
Aucune disposition additionnelle n'est jugée nécessaire, notamment au regard de la sensibilité du milieu.**

Pour mémoire, les prescriptions environnementales applicables à votre élevage avicole sont celles de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié pour les élevages de volailles en autorisation (joint au présent courrier).

En conséquence, il vous est donné acte de ces modifications afférentes à votre plan d'épandage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
La Cheffe du service Protection de l'Environnement,



Brigitte HEIDEMANN